



Dit pdf bestand bevat alle beschikbare talen van het opgevraagde document.

Ce fichier pdf reprend toutes langues disponibles du document demandé.

This pdf file contains all available languages of the requested document.

Dieses PDF-Dokument enthält alle vorhandenen Sprachen des angefragten Dokumentes.

COPRO vzw - Onpartijdige instelling voor de controle van bouwproducten
COPRO asbl - Organisme impartial de contrôle de produits pour la construction
COPRO - A not-for-profit impartial product control body for the construction industry

Z.1. Researchpark - Kranenberg 190 - BE-1731 Zellik (Asse)
T +32 (0)2 468 00 95 - info@copro.eu - www.copro.eu

KBC IBAN BE20 4264 0798 0156 - BIC KREDBEBB - BTW/TVA/VAT BE 0424.377.275 - RPR Brussel/RPM Bruxelles/RLP Brussels



À tous les titulaires d'un certificat conformément au TRA 03
À tous les demandeurs d'un certificat conformément au TRA 03

Référence
KV/MC/24/0047

Personne de contact
Kris Vandenneucker

Zellik, 24 janvier 2024

Concerne : Certification des grilles d'arbre en fonte

Circulaire RBC 03/2024/01
CRC 01 BENOR version 4.0

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Le Règlement Général de certification CRC 01 BENOR est le règlement contenant les règles de base de la certification. Le Règlement d'application TRA 03 y est un complément, avec des dispositions spécifiques pour ce produit.

Ce Règlement Général de certification date de 2019 et nécessitait une révision.

Par la présente, nous vous envoyons donc la nouvelle version. Ce document est immédiatement d'application.

Les principaux changements sont résumés ci-dessous.

Art. 2.4.2.5	Il est ajouté que toute instance impliquée dans la certification ne peut être tenue pour responsable d'un défaut de conformité du produit du titulaire du certificat.
Art. 2.4.7	<ul style="list-style-type: none">- En cas de suspension par le titulaire du certificat, la durée maximale pour livrer le stock existant de produits certifiés est fixée.- Il a été défini quand une suspension d'un certificat peut être demandée par le titulaire du certificat.- Lors de la levée d'une suspension, les modalités de réactivation seront communiquées au titulaire du certificat.- Lorsqu'une suspension est levée, des inspections peuvent avoir lieu en vue de la reprise de la production.
Art. 2.4.8.3	Si un certificat est arrêté par son titulaire, la durée maximale pour livrer le stock existant de produits certifiés est fixée.
Art. 3.1.5 / 3.2.4	<ul style="list-style-type: none">- En cas de sanctions, COPRO peut fournir des informations à la demande d'utilisateurs publics ou privés dans certains cas.- Les sanctions à caractère public peuvent être signalées à l'asbl BENOR et à d'autres organismes de certification.

Art. 3.3.3 / 3.5.1	Le rapport d'une inspection dans un laboratoire non accrédité est en principe transmis au laboratoire concerné.
Art. 7.2.1	La possibilité d'effectuer des télé-inspections a été incluse.
Art. 8.1.1	La procédure de dépôt d'une plainte auprès de l'organisme de certification a été revue en profondeur.

Nos personnes de contact habituelles sont à votre disposition pour répondre à vos questions relatives à cette circulaire.

Veuillez agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.



ir. Dirk VAN LOO
CEO